

Les textes visés ont été pris à des époques assez lointaines les unes des autres, ce qui a pu entraîner des interprétations erronées, soit restrictives souvent au détriment des enseignants.

Il convient donc d' »e procéder à des rappels et à des mises au point ponctuels sur les thèmes et sujets controversés pour apporter une plus grande harmonisation dans le traitement de ces questions.

Décharges horaires

1) Décharges pour classes nombreuses

Les maxima de service sont abaissés d'une heure pour classes nombreuses lorsque l'enseignement donné dans ces classes est au moins de 8 heures.

- Est considérée comme classe nombreuse toute classe dont les effectifs atteignent 45 élèves et plus.
- Pour bénéficier de cette décharge d'une heure pour classes nombreuses, il suffit que le professeur assure au moins huit (8) heures dans des classes qui comptent quarante cinq (45) élèves quels que soient le niveau, l'option, la série.

L'effectif à prendre en considération pour la détermination du maximum de service est celui des élèves présents le 15 novembre de l'année en cours.

Toutefois les réductions des maxima de service ci-dessus ne s'appliquent pas :

- Aux chargés d'enseignement
- Aux professeurs de collèges d'Enseignement moyen (PCEM ou PCEG)
- Aux professeurs d'Enseignement technique théorique
- Aux instituteurs détachés enseignant dans les classes du cycle moyen

2) Décharges pour heures de première Chaire

- Les maxima de services sont diminués d'une heure pour les professeurs de première chaire
- Sont professeurs de première chaire :
- Les professeurs des disciplines scientifiques ou littéraires qui donnent au moins six (6) heures d'enseignement par semaine dans les classes de première et dans les classes de Terminale conduisant au baccalauréat dans nos lycées.
- Le calcul des ces six heures ne prend pas en compte les heures données à deux divisions d'une même classe ou section qu'une seule fois.